

DELEGATION DE SIGNATURE

AU PROFIT DE MONSIEUR FLORIAN LAUNOY DIRECTEUR PILOTAGE, EFFECTIFS, REMUNERATIONS ET PAIE

L'Agence Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) est un établissement public à caractère industriel et commercial chargé, au sein du service public de l'emploi, de la formation professionnelle des adultes. Il a été créé par l'Ordonnance n° 2016-1519 du 10 novembre 2016.

Le Directeur général de l'Agence détient l'ensemble des pouvoirs nécessaires à sa gestion et à son bon fonctionnement.

L'AFPA regroupe plusieurs milliers de salariés répartis sur des centres implantés sur l'ensemble du territoire métropolitain. Son Directeur général n'est pas en mesure d'assurer lui-même le contrôle de l'application de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Au vu de ce qui précède et en considération :

- du décret du 3 septembre 2025 portant nomination du Directeur général de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes, Monsieur Michaël OHIER, paru le 4 septembre 2025 au Journal Officiel de la République Française (NOR : TSSC2523699D) ;
- de la délégation consentie par Monsieur Michaël OHIER, Directeur général de l'Afpa, à Monsieur Jean-Marc DUCEPT, Directeur national des ressources humaines de l'Afpa, en date du 5 septembre 2025 ;

Monsieur Jean-Marc DUCEPT, Directeur national des ressources humaines de l'AFPA, donne délégation de signature, à compter du **5 septembre 2025**, à **Monsieur Florian LAUNOY**, en sa qualité de **Directeur Pilotage, Effectifs, Rémunération et Paie** pour l'ensemble des actes, contrats, conventions relatifs à l'exercice de sa mission.

Ce pouvoir de signature s'exerce dans les conditions et limites suivantes :

Au titre des dépenses, signe les actes contractuels dont le montant global est inférieur à **50.000 € HT**.

Les sommes destinées à l'AFPA et liées à l'exécution de ses missions sont versées sur un compte ouvert au nom de l'AFPA.

Faculté de subdélégation :

Le délégataire peut subdéléguer une partie de ses pouvoirs et de la responsabilité qui en découle aux cadres hiérarchiques qui relèvent de son autorité.

Dans tous les cas, il devra s'assurer que les subdélégations qu'il consent :

- sont conférées à des titulaires disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires, notamment pour veiller aussi efficacement que lui-même à l'observation de la réglementation dans les matières subdéléguées ;
- n'aboutiront à aucun chevauchement de pouvoirs entre lui-même et le subdélégataire ;
- font l'objet d'une exécution régulière et, en cas de méconnaissance de l'exécution des obligations transmises, soient suivies des sanctions appropriées.

Durée :

Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations accordées à Monsieur Florian LAUNOY.

Elle est accordée pour la durée des fonctions confiées au délégataire. Elle est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment à l'initiative du Directeur national des ressources humaines de l'AFPA.

La présente délégation subsistera même lorsque le délégant qui l'a consentie viendra à cesser ses fonctions.